



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
A.A.T.L. – D.U.
Monsieur Albert GOFFART
Fonctionnaire délégué
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

Bruxelles, le 02 -02- 2007

Réf DU : 04/PFU/175905
Réf DMS : 2043-0118/04/2006-160PR
N/Réf : avl/BXL-2.336/s405
Annexe : 1 dossier complet

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Place Saint-Géry, 1.

Reconstruction des marquises du marché Saint-Géry.

Demande d'avis conforme.

Dossier instruit par MM François Timmermans et Sven De Bruycker pour la D.U. ; M Philippe Piéreuse pour la D.M.S.

En réponse à votre lettre du 7 novembre 2006, en référence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 24 janvier 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis favorable sous réserve.

En vertu de l'article 177 § 2 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, la CRMS, en sa séance du 6 décembre 2006, avait sollicité le demandeur pour qu'il complète certains aspects de son dossier ce à quoi il a répondu par courrier du 17 janvier 2007. Ce courrier répond pleinement aux remarques que la CRMS avait émises.

La CRMS approuve le principe de reconstruction des marquises ainsi que le réaménagement des trottoirs entourant le bâtiment. Les plans et sections, détails d'exécution et le cahier des charges décrivent clairement les interventions prévues. Basée sur des documents historiques, la restitution des charpentes sera fidèle à l'aspect d'origine. La faible augmentation des pannes de section de 1 cm (7 cm au lieu de 6) pour reprendre le poids du vitrage feuilleté est approuvée car sans véritable incidence visuelle par rapport à la structure d'origine. La CRMS approuve la restitution des évacuations d'eau pour laquelle elle avait demandé un complément d'information : le départ DEP du chéneau, l'attache DEP aux consoles et/ou maçonneries, le type de dauphin.

La CRMS émet une réserve : l'essence du bois retenue pour la corniche est du Dark Meranti. La CRMS demande à la DMS de conseiller une essence locale, même si l'on sait que ce bois sera peint.



Par ailleurs, la CRMS observe que le complément d'information introduit porte sur une demande complémentaire. Il s'agit de prévoir des lanternes là où il en existait selon un document ancien. La CRMS ne s'oppose pas à ce principe.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos meilleurs sentiments.



A. VAN LOO
Secrétaire



J. DEGRYSE
Président

c.c. A.A.T.L. – D.M.S.